

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

---

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU GRAND PERIGUEUX

1 Boulevard Lakanal  
24000 PERIGUEUX

ARRETE

DU PRESIDENT

---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

**Vu** la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 modifiée.

**Vu** le décret du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative

**Vu** le transfert de la compétence « création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » à la communauté d'agglomération.

**Vu** le schéma d'accueil des gens du voyage arrêté par le Préfet de la Dordogne.

**Vu** l'article 5211-9-2 du code générale des collectivités territoriales relatif au transfert du pouvoir de police spéciale des maires afférent à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage à la communauté d'agglomération périgourdine.

**Vu** L'arrêté n° 2013143-0022 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), nommé « communauté d'agglomération Le Grand Périgueux », issu de la fusion de la communauté d'agglomération périgourdine et de la communauté de communes Isle Manoire en Périgord.

**Vu** l'arrêté n°201-2014 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relatif à la règlementation du stationnement des gens du voyage sur l'agglomération.

**Considérant** que conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux a créé plusieurs aires d'accueil sur l'ensemble de son territoire afin de permettre le stationnement des gens du voyage.

**Qu'il convient de réglementer le stationnement des gens du voyage en ne l'autorisant que sur les aires de l'agglomération prévues à cet effet.**

**ARRETE**

**Article 1 :** Les stationnements de résidences mobiles de gens du voyage tel que définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 2000 sont interdits sur l'ensemble de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux.

**Article 2 :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°201-2014 du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne

Fait à Périgueux, le

21 SEP. 2020

Le Président  
Jacques AUZOU

